



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau des investissements forestiers</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Tél. : 01 49 55 51 26 Fax : 01 49 55 40 76</p> <p>N°NOR : AGRT 1113423 C</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPAAT/SDFB/N2011-3020</p> <p>Date: 18 mai 2011</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine

Nombre d'annexes : 0

Objet : modification de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 05 mars 2009 relative au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête Klaus.

Résumé :

Suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le gouvernement a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle au renforcement des moyens en personnel des établissements qui animent la filière forêt-bois des régions sinistrées. Cette circulaire autorise la prolongation jusqu'à fin 2011 de contrats subventionnés par l'Etat en Aquitaine (30) et en Midi-Pyrénées (6), lorsqu'ils sont affectés au plan de lutte contre les scolytes. L'Etat prend en charge 60% du coût annuel total dans la limite d'une aide maximale de 30 000 euros annuels, par recrutement ou mise à disposition. Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 4,2 M€.

MOTS-CLES : tempête KLAUS, chablis, animation, appui technique, aide exceptionnelle

Destinataires	
<p>Pour exécution</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de la forêt, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.	<p>Pour information</p> <p>Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Office national des forêts (ONF) - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - France-Bois-Forêt.</p>

Dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009, relative au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- Les quatrième et cinquième paragraphes de la partie « 1-Objectif » sont remplacés par le paragraphe ci-dessous :

« La participation de l'Etat à la prise en charge des agents-tempête, quel que soit le type de contrat (CDD, CDI), est limitée à une durée de 24 mois par agent-tempête, à l'exception de 30 agents en région Aquitaine et de 6 agents en région Midi-Pyrénées, qui devront être affectés exclusivement au plan de lutte contre les scolytes : pour ces agents, la prise en charge par l'Etat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011. Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 4,2 millions d'euros. »

- Le troisième paragraphe de la partie « 2-Modalités juridiques et financières » est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Les salaires versés au titre des mois postérieurs au 31 décembre 2011 ne bénéficieront plus de la participation de l'Etat. »

- Le sixième paragraphe de la partie « 2-Modalités juridiques et financières » est remplacé par le texte ci-dessous :

« La date limite de paiement de la participation de l'Etat au financement de ces emplois est fixée au 31 mars 2012. »

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles liées à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Eric ALLAIN